

Arrêté N° 2023\_02679\_VDM

**SDI 20/0303 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N° 2022\_00859\_VDM - 64 TRAVERSE DU MOULIN DE LA VILLETTE - 13003 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023\_01658\_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00859\_VDM, signé en date du 28 mars 2022,

Considérant l'immeuble sis 64 traverse du Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814B, numéro 0127, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares,

Considérant que l'immeuble est représenté par l'administrateur provisoire en exercice pris en la

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par l'administrateur provisoire de l'immeuble, [REDACTED] en date du 20 juillet 2023, ainsi que les documents techniques et résolutions transmis aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

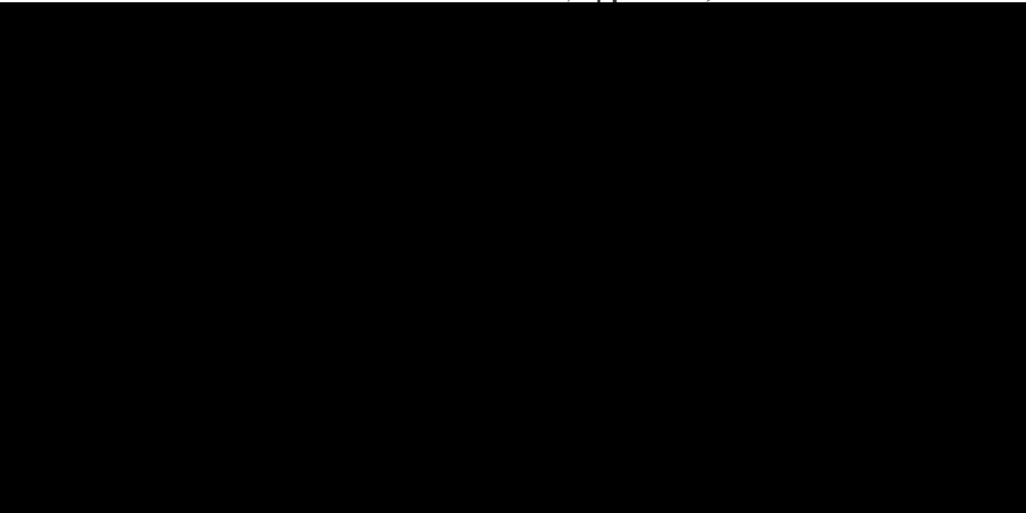
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00859\_VDM, signé en date du 28 mars 2022,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00859\_VDM, signé en date du 28 mars 2022, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 64 traverse Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814B, numéro 0127, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares, appartient, selon nos informations à



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation ou de démolition suivant :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité des désordres de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive portant notamment sur les éléments suivants :

*Façade principale donnant sur Traverse Moulin de la Villette :*

- Appui de fenêtre «éclaté» et fissurations en appuis des fenêtres,
- Fissure verticale au droit du n°62 (absence de marquage du joint),
- Chéneau déformé,
- Décollement du revêtement du soubassement,
- Gonds des volets bois dégradés,

*Façade secondaire donnant sur la courette :*

- Balcons en acier rongés très profondément et corrosion du profilé de nez périphérique, qui n'est plus qu'une «dentelle»,
- Gardes-corps en acier non ancrés,
- Corrosion des profilés en I qui, s'accompagnant d'une expansion de volume et associée à l'humidification des hourdis de terre cuite, ont conduit au décollement et à la chute de l'enduit ciment en sous-face,
- Fuites généralisées,
- Enduit dégradé en sous-face des balcons,
- Vitrages fissurés en menuiseries extérieures des balcons,

- Fissurations verticales en murs des cagibis situés sur balcons,

*Cage d'escalier :*

- Tommettes descellées,
- Fissurations sous l'enfustage de la volée d'escalier menant du rez-de-chaussée vers l'étage R+1,
- Infiltrations d'eau autour du puits de lumière,

*Logement du rez-de-chaussée droit :*

- Fissures des cloisons au droit des chambranles des portes intérieures,

*Logement du 2e étage gauche :*

- Vitrages des menuiseries en balcon fissuré,

- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, assurer la bonne gestion des eaux pluviales et procéder à la réparation des désordres,
- Faire vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et réparer si nécessaire,
- Faire vérifier l'état de la toiture (couverture, charpente, comble, étanchéité, etc) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, calfeutrements, joints, étanchéités, réseaux secs...).

Les copropriétaires de l'immeuble sis 64 traverse Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayant-droit, doivent, **dans un délai maximal de 30 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00859\_VDM, signé en date du 28 mars 2022, restent inchangées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,  
des moyens généraux, du fonctionnement  
des services et de l'administration  
municipale

Signé le : 16/8/2023

